156

23 octobre 1791

LOI

RELATIVE à l'organisation du Corps législatif, à ses fonctions et à ses rapports avec le Roi.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du treize Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le Roi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait par son Comité de Constitution décrete ce qui suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Décret de Septembre 1789. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après.

II.

Idem. L'Assemblée Nationale sera permanente.

III.

Décret de Septembre 1789. Elle ne sera composée que d'une chambre.

IV.

Idem. Chaque législature sera de deux ans.

V.

Idem. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VI.

Aucun état, profession ou fonction publique, n'excluent de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la Constitution.

VII.

Les percepteurs et receveurs des contributions directes,

les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la Trésorerie nationale, les agens du Pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du Roi, et ceux qui pour des services de même nature reçoivent des gages et traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

VIII.

L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celle de représentant au Corps législatif pendant toute la durée de la législature.

IX.

Les membres des administrations de Département et de District, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans les cas de mort ou de démission.

X.

Les juges seront remplacés pendant la durée de la législature par leurs suppléans; et le Roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

XI.

Les militaires qui seront membres du Corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés, pour aller prendre le commandement des troupes sans l'autorisation du Corps législatif.

XII.

Tous les fonctionnaires publics députés au Corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre.

XIII.

Les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

XIV.

Le renouvellement du Corps législatif qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit et sans lettre de convocation du Roi.

XV.

Chaque nouveau Corps législatif se réunira le premier

lundi du mois de Mai, au lieu où le précédent aura tenu ſes ſéances,

XVI.

Les assemblées primaires ſeront convoquées à cet effet par les procureurs-ſyndics des Districts, pour le premier dimanche de Mars; et les électeurs nommés ſe réuniront ſans délai, afin que tous les repréſentans ſoient élus avant le quinze Avril.

XVII.

Les procureurs-ſyndics ſeront avertis avant le quinze Février par le procureur-général-ſyndic du Département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de Mars, ſans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-ſyndics qui n'auroient pas fait la convocation.

XVIII.

En cas de refus ou de négligence des procureurs-ſyndics des Districts, le procureur-général-ſyndic, et à ſon défaut, le directoire de Département, ſeront tenus après le premier dimanche de Mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai; et les procureurs-ſyndics coupables du refus ou de la négligence, ſeront destitués par arrêté du directoire de Département.

XIX.

Au cas de l'article précédent, si le procureur-général-

ſyndic et le directoire de Département avoient pareillement refuſé ou négligé de faire la convocation, le premier ſeroit destitué et le ſecond dissous par acte du Corps législatif qui n'auroit pas besoin d'être ſanctionné ; et les assemblées primaires ſeroient convoquées par les commissaires que le Corps législatif délégueroit.

X X.

Aussi tôt que l'élection des députés au Corps législatif ſera terminée en chaque Département, le président de l'assemblée électorale ſera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du ſecrétaire, aux archives de l'Assemblée Nationale.

X X I.

L'archiviste fera faire, à mesure que les procès verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

X X I I.

Les députés ſe rendront le premier lundi de Mai, à neuf heures du matin, au lieu des ſéances du Corps législatif; l'archiviste placé au bureau des ſecrétaires, fera l'appel des noms inscrits ſur la liste, et notera ceux des députés absens.

X X I I I.

S'il y a moins de deux cents membres présens, la com-

parution ſera réitérée le lundi ſuivant à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XXIV.

Cette ſeconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de trois cents ſoixante-treize, l'Assemblée ne pourra ſe constituer que *provisoirement* ſous la préſidence du doyen d'âge, et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de ſecrétaires.

XXV.

L'Assemblée ainsi *provisoirement* constituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un Décret pour enjoindre aux membres absens de ſe rendre dans le délai de quinzaine au lieu de la ſéance, à peine de trois mille livres d'amende et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif.

XXVI.

L'Assemblée *provisoirement* constituée, pourra également rendre le Décret et nommer les commissaires pour la convocation des assemblées primaires retardées au cas de l'article XIX ci-dessus.

XXVII.

Les Décrets qui ſeront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas beſoin d'être ſanctionnés.

XXVIII.

Aussi-tôt que l'Assemblée ſera composée de trois cents ſoixante-treize membres vérifiés, elle ſe constituera *définitivement* ſous le titre d'*Assemblée Nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ſes fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de Mai, s'il s'est trouvé trois cents ſoixante-treize membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XXIX.

Si, le dernier jour de Mai étant arrivé, l'Assemblée ne ſe trouve pas encore composée de trois cents ſoixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle auroit faite aux termes de l'Article XXIV ci-dessus, deviendra définitive, et les présens délibéreront pour les absens.

XXX.

La vérification des pouvoirs ſera faite en la forme ſuivante.

XXXI.

L'Assemblée ſe divisera en bureaux; ces bureaux ſeront formés, et les procès verbaux d'élection ſeront répartis entre eux, de maniere qu'aucun membre d'une députation ne ſe trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation ſera attribuée.

XXXII.

XXXII.

Un rapporteur de chaque bureau fera à l'Assemblée générale le rapport de l'examen fait par ſon bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués, et l'Assemblée prononcera ſur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXXIII.

Aussi-tôt que la vérification des pouvoirs ſera terminée et l'Assemblée constituée définitivement, tous les repréſentans, debout, prononceront au nom du peuple Français et par acclamation, le ſerment de *vivre libre ou mourir.*

XXXIV.

Chaque député prêtera ensuite individuellement à la Nation, en préſence de l'Assemblée, le ſerment de *maintenir de tout ſon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années mil ſept cent quatre-vingt-neuf, mil ſept cent quatre-vingt-dix et mil ſept cent quatre-vingt-onze, et acceptée par le Roi Louis XVI; de ne rien proposer, ni approuver dans le cours de la législature qui puiſse y porter atteinte, et d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

La formule de ce ſerment ſera prononcée par le préſident, et chaque repréſentant paroiſſant à la tribune, dira : *Je le jure.*

XXXV.

L'Assemblée constituée définitivement, nommera au ſcrutin individuel, et à la majorité absolue des ſuffrages, un président, un vice-président et des ſecrétaires.

XXXVI.

Le Roi ne pourra pas dissoudre le Corps législatif.

XXXVII.

Le Corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner.

XXXVIII.

Décret ſur la régence.

(Au commencement de chaque regne, le Corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe rassembler ſans délai.)

XXXIX.

Le Roi pourra convoquer le Corps législatif dans l'intervalle de ſes ſéances, toutes les fois que le besoin de l'Etat lui paroîtra exiger ſon rassemblement.

XL.

Décret ſur le droit de la paix & de la guerre.

(Le Roi ſera tenu, ſous la responsabilité de ſes ministres, de faire cette convocation dans les cas d'hostilités

imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, et lorsque des troubles ſéditieux éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceront la ſûreté de l'Etat.

XLI.

Dans les cas d'hostilités commencées et de troubles ſéditieux qui éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceroient la ſûreté de l'Etat, le Corps législatif pourra aussi être convoqué par ſon dernier président, qui adressera l'acte de convocation aux Directoires de Département, chargés de le notifier aux députés et de le faire publier.

XLII.

Le Corps législatif aura la police du lieu de ſes ſéances, et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

XLIII.

Il aura aussi pour le maintien de ſa ſûreté et du reſpect qui lui est dû, la disposition des forces établies ſur ſa requisition ou avec ſon autorisation, dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

XLIV.

Le Pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente

mille toises de distance du lieu des séances du Corps législatif, si ce n'est sur sa requisition ou avec son autorisation expresse.

XLV.

Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au-dessous de cent hommes, il suffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps législatif, qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

XLVI.

Le Corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail et pour la discipline de ses séances, et il ne pourra prononcer contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la censure*, *les arrêts pour huit jours*, ou même *la prison pour trois jours* par forme de punition correctionnelle, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XLVII.

Les délibérations du Corps législatif seront nécessairement publiques; les assistans se conformeront aux regles qui seront établies pour le maintien du bon ordre, et le Corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou lui manqueroient de respect.

XLVIII.

Dans toutes les occasions, le Corps législatif pourra ſe former en *comité général*: cinquante membres pourront exiger qu'il ſe forme en comité général. Lorsque l'Assemblée ſera ainsi formée, elle ſera tenue par le vice-président, qui n'occupera pas la place du président, et les assistans ſe retireront. Les matieres étant éclaircies, nul Décret ne ſera porté que le président n'ait repris ſon fauteuil et que les portes n'ayent été ouvertes.

XLIX.

Les procès verbaux de chaque ſéance ſeront rendus publics par la voie de l'impression.

L.

Décret du 22 Décembre 1789.

(Les représentans nommés à l'Assemblée Nationale par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un Département particulier, mais comme les représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire de la Nation entiere.)

LI.

Les repréſentans de la Nation ſont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée pendant toute la durée de la législature dont ils ſont membres, et en outre pendant un mois, à compter de l'expiration de cette législature.

LII.

Aucun représentant de la Nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune maniere ni en aucun temps, pour raison de ſes opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ſes fonctions de représentant; il n'en est comptable qu'au Corps législatif.

LIII.

Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être ſaisis, ſoit *en flagrant délit*, ſoit en vertu d'un *mandat d'arrêt*; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura déclaré qu'il y *a lieu à accusation.*

LIV.

En matiere civile, toute contrainte légale pourra être exécutée ſur les biens d'un représentant ou contre ſa perſonne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.

LV.

Tout rapport d'un comité et toute motion ſeront imprimés, distribués aux membres de la législature, et ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme ſuivante.

LVI.

Après la premiere lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président ſera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider si le projet de Décret proposé doit être rejetté, ou s'il doit être ſoumis à la discussion.

LVII.

Si, après le débat qui pourra avoir lieu ſur cette proposition, il est décidé que le projet de Décret doive être rejetté, le président prononcera par cette formule :

L'Assemblée Nationale législative décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LVIII.

Le projet de Décret qui n'aura été rejetté que de cette maniere, pourra être représenté une ſeconde fois dans le cours de la même ſession.

LIX.

S'il est décidé que le projet de Décret doive être ſoumis à la discussion, le président prononcera par cette formule :

L'Assemblée Nationale législative décrete qu'il y a lieu à délibérer.

LX.

Après ce Décret la discussion ſera ouverte, et pourra être commencée à la même ſéance, si quelqu'un des membres demande la parole.

LXI.

Il ſera fait deux autres lectures du projet de Décret à deux ſéances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

LXII.

La discussion ſera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de Décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

LXIII.

Après la troisieme lecture du projet de Décret et la discussion terminée, le président ſera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider s'il ſe trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

LXIV.

Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera

prononcera par cette formule : *l'Assemblée Nationale législative ajourne le projet de Décret proposé par tel comité* ou *par la motion de tel de ſes membres*, et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

L X V.

Si, au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix ſeront prises ſur le fonds de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

L X V I.

Les amendemens ſeront toujours mis aux voix, et décidés avant la proposition principale, et les ſous-amendemens avant les amendemens.

L X V I I.

Tout projet de loi qui ſoumis à la discussion, aura été rejetté après la troisieme lecture, ne pourra pas être repréſenté dans le cours de la même année.

L X V I I I.

Le Corps législatif ne pourra pas délibérer, si la ſéance n'est composée de deux cents membres au moins ; et

aucun Décret ne ſera formé que par la majorité absolue des ſuffrages des membres préſens.

LXIX.

Tout Décret définitif énoncera dans ſon préambule, 1°. la date de la ſéance à laquelle le projet aura été lu la premiere fois ; 2°. le Décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer ; 3°. les dates des ſéances auxquelles la ſeconde et troisieme lecture du projet auront été faites ; 4°. enfin le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

LXX.

Le Roi est chargé par la Constitution de refuser ſa ſanction aux Décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la ſeule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée ; et si quelqu'un de ces Décrets étoit ſanctionné, les Ministres ne pourront le ſceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par ceux à qui le Décret ſeroit préjudiciable.

LXXI.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une

délibération préalable du Corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la premiere lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le Corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de *loix provisoires*, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ou des suivantes.

LXXII.

De même, lorsqu'un projet de loi contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi, dont les bases principales pourront, s'il est jugé nécessaire, être réduites en questions sur lesquelles la formalité des trois lectures sera observée.

LXXIII.

Décret de Septembre 1789.

(La proposition des loix appartient exclusivement aux représentans de la Nation; le Roi peut seulement inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération.)

LXXIV.

Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le Roi y sera présent, ou lorsque le Corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si

ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

LXXV.

Aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Roi.

LXXVI.

Décret d'Octobre 1789.

(Le Corps législatif présentera les Décrets au Roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.)

LXXVII.

Le Corps législatif nommera à cet effet tous les mois, quatre commissaires chargés de porter les Décrets au Roi; ils marcheront précédés d'un huissier, et aussi-tôt qu'ils se présenteront, ils seront introduits dans la salle du conseil : le Roi sera averti de leur arrivée, et les commissaires lui remettront les Décrets sans intermédiaire.

LXXVIII.

Décret de Septembre 1789.

(Le Roi peut refuser son consentement aux actes du Corps législatif.)

LXXIX.

Idem. (Dans le cas où le Roi refusera son consentement, le refus ne sera que suspensif.)

LXXX.

Idem. Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

LXXXI.

Décret d'Octobre 1789. Le consentement du Roi sera exprimé sur chaque Décret par cette formule signée du Roi, *Le Roi consent et fera exécuter :* le refus suspensif sera exprimé par celui-ci, *Le Roi examinera.*

LXXXII.

Décret du 2 Novembre 1790. Le Corps législatif fera présenter au Roi deux minutes en papier de chaque Décret, signées du Président et des Secrétaires, sur chacune desquelles le consentement ou le refus suspensif du Roi seront exprimés par les formules établies par l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du Roi, signée par lui et contresignée par le Ministre de la justice, sera remise aux archives du Corps législatif.

LXXXIII.

Décret d'Octobre 1789. Les Décrets ſanctionnés par le Roi, porteront le nom et l'intitulé de *Loix ;* elles ſeront ſcellées et expédiées aussi-tôt après que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.

LXXXIV.

Décret du 2 Novembre 1790. Le Ministre de la justice fera faire de chaque Décret ſanctionné, deux expéditions en parchemin dans la forme qui va être prescrite dans l'article ſuivant pour la promulgation des loix. Ces deux expéditions, signées du Roi, contresignées par le Ministre de la justice, et ſcellées du Sceau de l'Etat, ſeront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé aux archives du ministere de la justice, et l'autre ſera remis à celles du Corps législatif.

LXXXV.

Décret d'Octobre 1789. La promulgation des loix ſera ainsi conçue :

« Louis, par la grace de Dieu et la loi constitution-» nelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens et » à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et » nous voulons et ordonnons ce qui ſuit : (La copie lit-» térale du Décret ſera insérée ſans addition ni obser-» vation).

» Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps » administratifs et Municipalités, que les présentes ils » fassent transcrire sur leurs registres, lire publier et » afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, » et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi » nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, » auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat.

LXXXVI.

Décret d'Octobre 1789. Les Loix seront envoyées au nom du Roi à tous les Corps administratifs, Tribunaux et Municipalités.

LXXXVII.

Idem. La transcription sur les registres, la lecture, la publication et affiche seront faites sans délai aussi-tôt que les Loix seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, et elles seront mises à exécution dans chaque District à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

LXXXVIII.

Idem. Le Pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des Loix, et il en justifiera au Corps Législatif.

LXXXIX.

Tout Décret sur lequel le Roi aura exprimé son refus

ſuspensif, ne pourra ni être remis en discussion ni présenté de nouveau au Roi dans le cours de la même législature.

X C.

Les actes du Corps législatif relatifs à ſa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ſes membres, à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XIX ci-dessus, à la ſuspension ou destitution des Procureurs-généraux-ſyndics, et à la ſuspension ou dissolution des Corps administratifs ou de leurs directoires ; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des opérations des Corps électoraux ; ceux par lesquels le Corps législatif aura prononcé ſur la responsabilité des ministres, ou décidé *qu'il y a lieu à accusation* ; et tous ceux qui par une disposition expresse de la Constitution ne ſont pas ſoumis à la ſanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le Roi.

X C I.

Décret de Septembre 1789. La création et la ſuppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Décret du Corps législatif ſanctionné par le Roi.

X C I I.

Idem. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne

ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès du Corps législatif.

XCIII.

Le Corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les Départements du Royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des Ministres et des autres Agens principaux du Pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la Constitution de l'État.

XCIV.

Décret d'Octobre 1789.

Le Corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvellée; mais chaque législature votera de la maniere qui lui paroîtra la plus convenable, la somme destinée soit à l'acquittement de la dette publique, soit au paiement de la liste civile.

XCV.

Le Corps législatif ne pourra insérer dans les Décrets

portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangere, ni présenter en même temps à la sanction du Roi d'autres Décrets comme inséparables.

XCVI.

Les comptes de dépenses et de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque Département minitériel pour l'année suivante, seront soumis au Corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

XCVII.

La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de regne, et le Corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

XCVIII.

Dans le cas de régence, le Corps législatif fixera les traitemens du Régent, et de celui qui sera chargé de la garde du Roi, ainsi que les sommes nécessaires pour les besoins personnels du Roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à mesures que le Roi avancera en âge, et ne seront fixées définitivement pour la durée du regne, qu'à la majorité du Roi. Le traitement du Régent ne

pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

XCIX.

Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le Roi aura prêté, en présence du Corps législatif, le ſerment que tout Roi des Français est obligé par la Constitution de faire à la Nation, lors de ſon avénement au trône.

C.

Après que le Corps législatif ſera définitivement constitué et aura nommé ſes officiers, il enverra au Roi une députation pour lui en faire part. Le Roi viendra faire l'ouverture ſolemnelle de chaque ſession, et pourra inviter l'Assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en considération dans le cours de cette ſession, ſans que cette ſolemnité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du Corps législatif.

CI.

Huitaine au moins avant la fin de chaque ſession, le Corps législatif enverra pareillement au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il ſe propoſera de terminer ſes ſéances. Le Roi pourra de même venir faire la clôture ſolemnelle de la ſession.

C I I.

Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des ſéances du Corps législatif, il ſera reçu à la porte, et reconduit lorsqu'il ſe retirera, par une députation. Ses Ministres ſeuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la ſalle.

C I I I.

Lorsque dans le cours d'une ſession, le Corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il ſera tenu d'en prévenir le Roi par une députation.

C I V.

Si le Roi juge que les besoins de l'Etat exigent qu'une ſession ſoit continuée au-delà du terme que le Corps législatif aura annoncé pour ſa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, ſoit une continuation de ſéance, ſoit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé ſur lequel le Corps législatif ſera tenu de délibérer.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs,

et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-six de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq No-

vembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.